

**APPEL DE PROJETS CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN
PROJET PILOTE DE RESTAURATION D'UN ANCIEN SITE
MINIER D'AMIANTE**

**VOLET CARACTÉRISATION
2023-2025**

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Secteur des mines
Direction de la restauration des sites miniers

17 février 2023

Table des matières

1. CONTEXTE	2
2. OBJECTIFS	3
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	3
3.1 Requérants admissibles et non admissibles	3
3.2 Projets admissibles et non admissibles.....	3
3.3 Propositions admissibles et non admissibles	4
4. SÉLECTION DES PROJETS	5
4.1 Analyse de l'admissibilité	5
4.2 Évaluation des projets	5
4.3 Annonce de la décision et signature d'une convention.....	6
5. AIDE FINANCIÈRE	6
5.1 Montant de l'aide financière	6
5.2 Dépenses admissibles et non admissibles	7
5.3 Versements de l'aide financière	7
5.4 Cumul de l'aide financière et limites.....	8
6. AUTRES DISPOSITIONS.....	8
6.1 Obligation du bénéficiaire	8
6.2 Reddition de comptes	9
6.3 Gestion du projet pilote	9
6.4 Représentants et communications	10

1. CONTEXTE

Le Québec a été un leader dans la production d'amiante chrysolite, étant le plus important producteur d'amiante de l'hémisphère ouest dans la seconde moitié du 20^e siècle. À l'époque antérieure à la première Loi sur les mines de 1880, le propriétaire du terrain était aussi propriétaire des ressources minérales, dont l'amiante. L'exploitation de l'amiante a eu lieu jusqu'en 2011, date de la fermeture de la dernière mine d'amiante au Québec.

La fin de l'exploitation de l'amiante a créé une forte pression sur les régions productrices, à la fois économique et environnementale. Les citoyens ont des attentes, régulièrement exprimées, en matière de développement économique et d'aménagement du territoire pour ces sites miniers fermés.

De plus, avec les caractéristiques particulières de leurs haldes, les anciens sites miniers d'amiante au Québec préoccupent encore aujourd'hui les populations avoisinantes. Tout autour des habitations et des aires de vie, des fibres ou d'autres contaminants pourraient se retrouver dans l'air et dans l'eau, en plus de certaines haldes qui montrent des signes d'instabilité.

Actuellement, la plupart des terrains des anciennes mines d'amiante appartiennent à des propriétaires privés, de même que les résidus miniers amiantés s'y trouvant. Les obligations de restauration des anciennes mines d'amiante relèvent de leurs exploitants, et ce, conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Conséquemment, ces sites d'amiante ne sont pas des sites miniers abandonnés.

C'est dans ce cadre que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), en septembre 2019, le mandat de produire un état des lieux sur la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés (RMA) au Québec.

Dans son rapport, déposé le 23 juillet 2020, intitulé « *L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés* », le BAPE recommandait au gouvernement du Québec diverses actions visant le développement d'un cadre de valorisation des résidus miniers amiantés et de gestion de l'amiante.

En juin 2022, le plan d'action 2022-2025, intitulé « *Amiante et résidus miniers amiantés au Québec : vers la transformation d'un passif en un actif durable* », est dévoilé par le MELCCFP, dans lequel la mesure 7, financée à hauteur de 6,5 M\$, prévoit la mise en place d'un projet pilote de restauration d'un ancien site minier d'amiante.

C'est dans ce contexte que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) lance le présent appel de projets concernant un projet pilote de restauration d'un ancien site minier d'amiante. Celui-ci vise à recueillir différentes propositions pour la première phase de ce projet pilote, soit la caractérisation environnementale et géotechnique d'un ancien site minier d'amiante situé en terre privée.

Le projet permettra notamment l'acquisition de connaissances techniques en ce qui a trait aux aspects environnementaux (impacts de l'amiante sur l'air, le sol et l'eau), aux aspects géotechniques et à la gestion des résidus miniers amiantés.

2. OBJECTIFS

L'appel de projets vise les objectifs suivants :

- le développement de l'expertise de restauration des anciens sites miniers d'amiante pour lesquels les connaissances sont limitées;
- la réduction des impacts des résidus miniers amiantés et de l'amiante sur la santé humaine et l'environnement ainsi que la sécurisation des lieux;
- l'acquisition de connaissances techniques et scientifiques en ce qui a trait aux aspects environnementaux (impacts de l'amiante sur l'air, le sol et l'eau), aux aspects géotechniques et à la gestion des résidus miniers amiantés ;
- le développement économique régional et par le fait même, la participation à la démarche d'aménagement du territoire ;
- pour le propriétaire : l'obtention d'information spécifique quant à son terrain impacté par des résidus miniers amiantés, une meilleure délimitation et connaissance de la contamination, et éventuellement le bénéfice de la remise du terrain, affecté par l'industrie minière, dans un état satisfaisant.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Requirants admissibles et non admissibles

Pour être admissible, le requérant doit :

- être une personne morale ou physique, une société de personnes, une municipalité;
- être propriétaire du terrain privé, situé au Québec et sur lequel se trouve le site visé par le projet contenant des résidus miniers provenant de l'exploitation minière de l'amiante.

Le propriétaire du site sélectionné pourra s'associer avec des collaborateurs pour la réalisation du projet.

N'est pas admissible, le requérant :

- qui est l'ancien exploitant minier du site proposé;
- dont le nom apparaît au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses sous-traitants inscrits au RENA;
- ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- qui est insolvable, en faillite, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- qui est assujetti aux articles 232.1 à 232,7 de la Loi sur les mines ainsi que les personnes qui ont une obligation de restauration en vertu de l'article 232.11 de cette loi pour le site proposé;
- qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.2 Projets admissibles et non admissibles

Pour être admissible, le projet doit :

- être un projet de caractérisation environnementale et géotechnique d'un ancien site minier en vue d'établir un scénario de restauration approprié de ce site;
- viser un site sur lequel la caractérisation pourra s'effectuer d'ici le 31 mars 2025 et, le cas échéant, sur lequel la restauration pourrait s'effectuer lors des années subséquentes;
- viser un site situé sur un terrain privé où l'amiante a cessé d'être exploité avant le 9 mars 1995;
- viser un site non restauré où des résidus miniers amiantés sont présents.

N'est pas admissible le projet qui vise :

- un ancien site minier assujéti aux articles 232.1 à 232.7, ainsi qu'à l'article 232.11 de la Loi sur les mines (obligation de restauration);
- une revalorisation des résidus miniers amiantés (RMA) (exploitation d'une halde à RMA);
- un site n'ayant aucun résidu minier amianté ou un site où l'amiante a été exploité le ou après le 9 mars 1995;
- un site comportant un droit relatif aux résidus miniers accordé à un tiers.

3.3 Propositions admissibles et non admissibles

Pour être admissible, une proposition doit :

- a) être signée par un responsable autorisé par le propriétaire ou le propriétaire du terrain;
- b) être transmise au MRNF, par courriel ou par la poste, au plus tard le 15 juin 2023 à 16 h 30 aux coordonnées suivantes :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Direction de la restauration des sites miniers
 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-316.1
 Québec (Québec) G1H 6R1
drsm@mern.gouv.qc.ca

- c) être rédigée en français, de façon claire et concise, contenir tous les renseignements requis à la satisfaction de la ministre et être accompagnée, le cas échéant, des documents afférents disponibles. Par exemple, tous les documents reliés à l'exploitation minière historique (plans de localisation des infrastructures, calculs de stabilité géotechnique, tonnage de RMA et de stériles accumulés dans les haldes, analyses chimiques des RMA, etc.). À noter que la copie de l'acte de propriété du terrain ou tout autres renseignements ou document concernant le projet pourrait être exigé par le MRNF;

d) comprendre les éléments suivants :

- la présentation du requérant (nom et NEQ, nom et fonction du représentant désigné, les coordonnées complètes);
- la présentation et description des partenaires impliqués s'il y a lieu (nom, coordonnées, rôle);
- la description du projet, soit :
 - le nom et localisation exacte du site proposé;
 - le ou les numéro(s) de lot(s) de l'ancien site minier d'amiante;
 - la description détaillée de l'ancien site minier visé (historique de l'ancien site minier, description et localisation des infrastructures, superficie et tonnage des aires d'accumulation, description

des principales composantes du milieu physique, biologique et humain environnant : milieux hydriques, usages actuels environnants, présence de résidences à proximité, etc.);

- le résumé des études antérieures, le cas échéant;
- l'analyse des répercussions sur les communautés avoisinantes du ou des sites visés, y compris les enjeux potentiels d'acceptabilité sociale et les mesures de mitigation prévues;
- l'analyse ou les études de risques et stratégies d'atténuation;
- la description envisagée de l'étude de caractérisation;
- la démonstration que le projet de caractérisation pourra respecter le délai prévu;
- l'estimation des coûts du projet;

e) indiquer à la ministre que le requérant a déjà fait ou non défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Un requérant peut, s'il le souhaite, soumettre plus d'une proposition. Dans ce cas, chaque projet doit faire l'objet d'une proposition distincte. Il peut également retirer en tout temps une proposition déjà transmise avant la date limite de l'appel de projets et en déposer une nouvelle.

Les propositions et documents reçus après la date limite de réception des propositions et les propositions ne respectant pas un ou des éléments mentionnés ci-dessus ne seront pas admissibles.

4. SÉLECTION DES PROJETS

4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MRNF analysera l'admissibilité des requérants, des projets et des propositions en s'assurant qu'ils respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans le présent appel de projets et qu'ils incluent tous les documents requis, s'il y a lieu.

Le MRNF confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de la proposition.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

4.2 Évaluation des projets

L'évaluation des projets devrait s'effectuer à l'automne 2023 par un comité de sélection formé par le MRNF, constitué de personnes qualifiées et d'experts en restauration minière.

Les projets seront évalués à partir des critères et de la pondération prévus dans la grille d'évaluation ci-après. La note maximale de la grille d'évaluation est 100 et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Le comité de sélection attribue à chaque critère une note variant de zéro jusqu'à la pondération maximale.

GRILLE D'ÉVALUATION

Critères d'appréciation	Pondération
1. Proximité de zone habitée	20
2. Proximité de plans d'eau (lacs, rivières)	20
3. Description des impacts potentiels de l'ancien site minier d'amiante	5
4. Instabilités géotechniques observées : haldes à résidus fins stériles, ouvertures minières	10
5. Érosion hydrique observée de halde à résidus fins dans un plan d'eau ou une rivière	15
6. Description de l'étude de caractérisation envisagée (détails, calendrier, budget, etc.)	15
7. Superficie des haldes de RMA	10
8. Documentation historique de l'exploitation du site	5
Total	100

Le comité de sélection évalue les propositions à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent. Toutefois, sur demande écrite du comité de sélection et dans le délai que ce dernier indique, le requérant peut fournir des précisions nécessaires à la clarification des renseignements contenus dans sa proposition, qui deviennent dès lors partie intégrante de cette dernière. Ces précisions ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de la proposition ni ajouter de nouveaux éléments.

Le projet ayant obtenu la meilleure note sera retenu par la ministre.

4.3 Annonce de la décision et signature d'une convention

Le MRNF avisera par écrit le requérant dont il retient le projet proposé. Il avisera, également, par écrit tous les requérants dont le projet proposé n'a pas été retenu. La décision quant au projet sélectionné sera sans appel.

Si une proposition est acceptée, une convention d'aide financière doit être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, notamment l'obligation de collaboration avec le MRNF et la permission pour le MRNF d'accéder au site pour la durée des travaux.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière versée par le MRNF correspondra au moindre des montants suivants :

- 100% des dépenses admissibles;
- 6 M\$ par projet.

5.2 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles doivent être nécessaires, justifiables, raisonnables et directement attribuables à la réalisation du projet, être approuvées par la ministre et concerner les frais :

- de formation de santé et sécurité, causés par la présence d'amiante, en lien avec le projet;
- reliés aux travaux réalisés de caractérisation environnementale et géotechnique du site;
- de location ou d'acquisition d'équipement non capitalisables;
- de recherche documentaire, les archives opérationnelles reliées au site;
- reliés aux équipements de protection individuelle associés à la présence d'amiante;
- de décontamination des équipements mobiles utilisés lors des travaux;
- opérationnels, comme les :
 - déplacements au site retenu et, l'hébergement qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
 - les repas admissibles lors de ces déplacements qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
 - les dépenses salariales internes associées au projet;

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- les dépenses liées aux travaux réalisés par des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- l'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations;
- le remboursement de prêt;
- la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et les indemnités de départ;
- tout paiement qui pourrait être fait aux entités inscrites au RENA.

5.3 Versements de l'aide financière

Les versements seront prévus dans la convention d'aide financière et seront effectués après la réalisation et l'approbation des travaux et des dépenses admissibles, accompagnées des pièces justificatives.

Le dernier versement sera effectué après la réalisation complète du projet et la réception de toutes les données nécessaires pour répertorier les résultats obtenus dans le cadre du projet.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes au volet Gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6. 001).

5.4 Cumul de l'aide financière et limites

L'aide financière attribuée dans le cadre de cet appel de projets ne peut être combinée pour le même projet avec celles offertes directement ou indirectement par le MRNF, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, les entités municipales et les distributeurs d'énergie.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra obtenir des autorités compétentes toutes les autorisations, tous les permis, certificats et autre document nécessaires à la réalisation du projet, le cas échéant, et en fournir la preuve au MRNF.

Le bénéficiaire doit informer le MRNF sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification substantielle apportée au projet en cours de réalisation et de toute autre financière reçue ou demandée relativement au projet.

Le bénéficiaire devra, pour l'adjudication du contrat pour la réalisation des travaux de caractérisation environnementale et géotechnique du site, procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics. Le bénéficiaire devra collaborer avec la ministre pour la rédaction du document d'appel d'offres.

Pour la réalisation des travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C- 65.1), sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres publiques pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12).

Les autres obligations du bénéficiaire seront indiquées dans la convention d'aide financière à être signée.

6.2 Reddition de comptes

Le bénéficiaire doit fournir à la ministre une reddition de comptes et ce, durant l'exécution des travaux et après la réalisation de ceux-ci. Plus précisément, il doit notamment fournir à la ministre, selon le contenu et dans les délais indiqués dans la convention d'aide financière :

- la copie du contrat avec le fournisseur de services lorsque les travaux ne sont pas faits à l'interne;
- la copie de toute autorisation ou de tout permis obtenu pour permettre la réalisation des travaux ou, le cas échéant, de tout refus;
- la production de rapports comprenant notamment le suivi des travaux pour s'assurer, entre autres, du respect des normes en vigueur, le tout accompagné de tout autre document jugé pertinent par le MRNF;
- les preuves des dépenses admissibles réclamées;
- les pièces justificatives ou tout document additionnel à la demande du Ministère aux fins de contrôle et de reddition de comptes.

6.3 Gestion du projet pilote

Le MRNF se réserve le droit :

- de retenir l'aide financière à être versée, de mettre fin à l'aide financière et/ou d'exiger un remboursement total ou partiel si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- de diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul prévu;
- de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le requérant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un requérant ou d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- de colliger des informations de façon à lui permettre de s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu, d'évaluer son projet pilote et son efficacité, d'évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au projet pilote;
- de modifier le présent document d'appel de projets avant la date limite pour le dépôt des propositions et, le cas échéant, de modifier cette date limite. Les modifications deviennent partie intégrante de l'appel de projets, et sont publiées sur le site Internet du Ministère;
- d'annuler l'appel de projets et d'en relancer un deuxième, le cas échéant, s'il ne reçoit aucune proposition recevable ou si les propositions reçues ne respectent pas les conditions;
- d'informer le public de l'attribution de l'aide financière au bénéficiaire (le montant, le projet et son impact).

Le MRNF ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices que ce soit résultant du présent appel de projets, y compris de tous frais engagés dans la préparation des propositions et des documents y afférents.

6.4 Représentants et communications

Le représentant officiel, dont les coordonnées figurent ci-dessous, est la seule personne avec qui tout requérant intéressé par le présent appel de projets peut communiquer pendant la période de préparation des propositions.

Monsieur Gaétan Veillette ing
Direction de la restauration des sites miniers
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-318
Québec (Québec) G1H 6R1
gaétan.veillette@mern.gouv.qc.ca

Toutes les communications et demandes de renseignement doivent être adressées par courriel à l'adresse désignée avant la date limite pour soumettre la proposition.

Il est de la responsabilité du requérant de prendre connaissance de l'ensemble de l'appel de projets et de se renseigner sur son objet et sur ses exigences. Le requérant, en déposant une proposition, reconnaît avoir pris connaissance de l'appel de projets et en accepte les termes.